



Arrondissement d'Orléans  
Canton de Meung-sur-Loire

Département du Loiret

Mairie de CHEVILLY  
26 rue de Paris – 45520 CHEVILLY

**Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation et du stationnement en raison de travaux de réalisation de poutres de rives et reprise de la chaussée. RUE DU LEVRAIN**

**Le Maire de la commune de CHEVILLY,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2112-2, L2213-1 à L2213-4 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 415-11, R414-5, R417-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-1, et R 131-1 à R 131-11 ;

**Vu** l'instruction interministérielle relatifs à la signalisation routière (livre I- huitième partie – signalisation temporaire) ;

**Vu** la demande de l'entreprise Les Travaux Publics de Loiret, représentée par Monsieur ALAURENT Michaël, chez Sogelink 69134 DARDILLY cedex pour la réalisation de travaux de pose de poutres et reprise de la chaussée, rue du Levrain- Les chapelles à CHEVILLY ;

**Considérant** que pour permettre la réalisation de ces travaux en toute sécurité il est nécessaire d'élaborer une réglementation particulière de circulation ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au cours de la période comprise entre le **mercredi 19 novembre 2025 et le vendredi 19 décembre 2025 inclus**, la circulation des véhicules sera interdite, rue du Levrain, du n° 132 rue du Levrain jusqu'à l'entrée du lieudit « La Mardelle », rue de la Mardelle.

Une déviation sera mise en place : - rue du Grand Marchais- rue du Couvent- route de Saint-Lyé- Rue de la Mardelle.

**Article 2** : Cette restriction sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation adaptée. Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier à l'exception des véhicules de chantier.

**Article 3** : La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire. La signalisation devra être mise en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**Article 6** : ✓ L'entreprise TPL ,

- ✓ Monsieur le Maire de la commune de CHEVILLY,
  - ✓ Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHEVILLY,
  - ✓ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'ARTENAY/PATAY,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHEVILLY, le 03 novembre 2025

Le Maire,  
Hubert JOLLIET

